

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°23-07

Convention de partenariat avec les associations A la Découverte du Plateau de Palaiseau (ADPP), Comité de défense des Sites et Rochers d'escalade (CoSIRoc) et Mémoire De Lozère (MDL) pour la préservation et la mise en valeur du site de la carrière de la Troche

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la partie ouest de la carrière de la Troche se trouve sur le territoire de la commune d'Orsay,

Considérant que l'association CoSIRoc, depuis cinquante ans a assuré l'entretien du site (enlèvement des déchets et tags, débroussaillages) et mis de l'ordre dans les balisages d'escalade qui au fil du temps s'étaient multipliés,

Considérant que l'association ADPP a poursuivi des objectifs fixés dans ses statuts qui sont de faire connaître le plateau, son histoire et sa nature,

Considérant que l'association MDL a poursuivi les mêmes objectifs que l'association ADPP,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec les associations ADPP, CoSIRoc et MDL.

Article 2 - Précise que les associations se réuniront en tant que de besoin pour définir un programme d'action global, dresser un bilan des actions menées, décider du maintien ou non de cette convention ou de son actualisation.

Article 3 - Précise que d'une façon générale, les trois associations surveilleront le site, et alerteront la ville si une situation anormale est constatée.

Article 4 - Précise que les associations préviendront la ville de toute intervention prévue dans le cadre du programme global arrêté chaque année.

Article 5 - Précise que les associations sont autorisées par la ville à effectuer, dans la partie délimitée du géosite et de ses accès, les opérations courantes d'entretien telles que :

- Collecte de déchets qui seront déposés pour enlèvement à des endroits définis par la ville,
- Débroussaillages, et en particulier coupe dès leur apparition des surgenons là où des dessouchages n'auront pu être effectués,
- Suppression de tags dès leur apparition suivant des procédures et avec des produits définis et mis à disposition par la ville.

Article 6 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 20 JAN 2023

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la publication le : 20 JAN 2023